



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Compte rendu de la commission filet Manche Est
Vendredi 18 mai 2018

Personnes présentes :

- Elodie Morvan : Cellule de Suivi du Littoral Normand,
- Olivier Bodéré : FROM Nord,
- Philippe Calone : navire Phenix III,
- Hervé Poisson : navire Jolie Brise II,
- Frédéric Mury : navire Injusticia,
- Ludovic Leclerc : navire Espadon II,
- Xavier Tétard : CRPMEM N
- Evans Trébaul : CRPMEM N,
- Sonia MULLER : CRPMEM N.

Ordre du jour :

- 1- Présentation de la commission fileyeur
- 2- Délibération Filet Manche Est : Propositions de mesures de gestion
- 3-Actualités Mesures techniques européennes
- 4- Bar
- 5- Sole
- 6- Cohabitation
- 7- Questions diverses

1. Introduction

Il est fait une présentation du fonctionnement de la commission fileyeur Manche Est aux membres. Les professionnels présents regrettent le peu d'implication des autres pêcheurs.

La commission a un rôle consultatif auprès du conseil/bureau du CRP Normandie, elle a pour but :

- Organisation de l'attribution des licences
- Définition des conditions d'exploitation
- Cohabitation
- Suivi de la ressource (programme SMAC)
- Suivi de la réglementation

2. Délibération Filet Manche Est

Les professionnels examinent les dispositifs existants dans les anciennes délibérations des deux ex-comités. Il est rappelé l'obligation de détention d'Autorisation Européenne de Pêche (AEP) zone cabillaud métier du filet et trémail.

Les contingents étaient exprimés précédemment en mètres en Haute-Normandie. Actuellement, il y a presque 140 mètres de disponible. Les professionnels ne jugent pas très pertinent de maintenir un contingent exprimé en mètre, considérant la superposition de réglementation avec une AEP zone cabillaud exprimé en kw et une ANP sole exprimé en UMS. Il est donc fait le choix d'abandonner ce système.

Un contingent de 59 licences est donc proposé en tenant compte :

- des 49 licences déjà attribuées,
- des 139 mètres restants qui correspondent à environ 10 licences pour des navires mesurant aux alentours des 12 mètres.

Le contingent des licences fileyeurs Baie de Seine reste inchangé. Toutefois, il est souligné qu'il y a beaucoup de licences dormantes notamment liés au fait des navires « pot de fleur ». Il y aurait environ 14% de navires inactifs actuellement dans le Calvados et la Manche d'après Monsieur Calonne. C'est à l'administration de faire respecter la réglementation PME qui prévoit trois conditions cumulatives pour maintenir la licence communautaire :

- avoir un rôle d'équipage actif pendant au moins 6 mois pendant les 12 mois précédents,
- avoir des débarquements réguliers
- avoir des attestations de capture.

Les professionnels de Seine-Maritime ne souhaitent plus le gel des licences mais instaurer des critères précis pour les attributions de licences.

Présentation des anciennes règles en vigueur dans les deux ex-régions de Normandie et dans la région Haut de France :

Textes	Ex HN : Délib n°16/2016 + délibération filet maillant dérivant	Ex BN : délib n°FILME- 5/2014	HDF : délib N°05/2017
Contingent de licence	Licence attribuée pour une longueur Contingent de 637.54 mètres	90 licences :	
Attribution	Gel des attributions pour des nouveaux navires		
Mesures techniques	GND : la longueur des filets individuels ou cumulés utilisés en mer ne doit pas être supérieure à 2,5 kilomètres, GND : l'usage de ces filets est interdit au-delà des trois milles nautiques de la côte, Plus besoin de licence seiche au filet.	Cf tableau	Limitation des navires à 18m50 Pratique de la tésure interdite

Contingents proposés :

- 59 licences Seine-Maritime + 5 licences Seine-Maritime pour les navires immatriculés dans le Calvados et la Manche,
- 90 licences Baie de Seine + 10/12 licences Baie de Seine pour les navires immatriculés en Seine-Maritime.

Les contingents pour les navires immatriculés en Seine-Maritime seront déterminés clairement via les antériorités des navires dans la zone Baie de Seine en prenant en compte les déclarations de capture sur trois ans.

Les mesures techniques de l'ancienne délibération de Basse-Normandie sont étudiées et il est proposé de les réadapter.

Mesures techniques de la délibération Ex BN : délib n°FILME-5/2014

Types de filet	Espèces	Maillage	Longueur
Trémail	Sole et Plie	100mm	Pour la pêche des sole 1km par mètre de navire
Trémail	Gros poissons plats	270mm	Navires 12 mètres et plus : 2.4km par mètre de navire
			Navires de moins de 12 mètres : 2km par mètre de navire
GNS filet droit	Gadidés	120 mm	Navires 12 mètres et plus : 1.2km par mètre de navire
			Navires de moins de 12 mètres : 1km par mètre de navire
GNS - GTR	Raie	270 mm	Navires 12 mètres et plus : 2.4km par mètre de navire
			Navires de moins de 12 mètres : 2km par mètre de navire
GNS	Mulet - petite roussette	80 - 99mm	Navires 12 mètres et plus : 1.2km par mètre de navire
			Navires de moins de 12 mètres : 1km par mètre de navire
GNS	Hareng-orpie- maquereau-chinchard- rouget barbet	50/70mm	Navires 12 mètres et plus : 1.2km par mètre de navire
			Navires de moins de 12 mètres : 1km par mètre de navire

Mesures techniques proposées pour la zone Baie de Seine et la zone Seine-Maritime :

Types de filet	Espèces	Maillage	Longueur	Durée maximale d'immersion des filets
Trémail	Toutes espèces	<250mm	1km par mètre de navire	Maximum 24h
Trémail	Gros poissons plats (turbot, barbue, raie)	250mm	2km par mètre de navire	Maximum 72h
GND		120 mm	Max 2,5km par navire	

Mesure technique pour la zone Baie de Seine

Pêche de la sole : 100mm

Les professionnels de Seine-Maritime considérant l'utilisation du maillage en 94mm au Tréport ne souhaitent pas que cette mesure soit étendue à tous. Les pêcheurs expliquent que dans les zones plus amonts, le maillage de 100 mm n'est pas pertinent. La question de la sélectivité est un des volets d'étude du projet SMAC.

Il est rappelé également que le bureau du 10 avril 2018 a supprimé la licence seiche pour les fileyeurs considérant la juxtaposition de réglementation pour ce métier.

Les professionnels présents vu les évolutions réglementaires concernant la pêche du bar, propose également la suppression de la licence filet maillant dérivant.

Suppressions de licences :

- Licence seiche pour l'engin filet,
- Licence filet maillant dérivant.

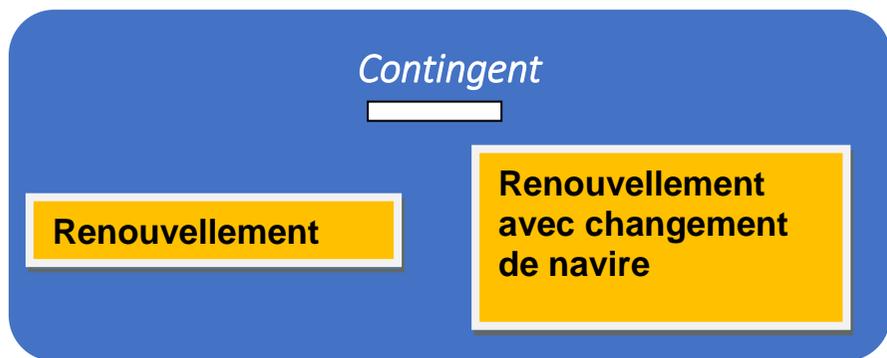
Un débat est ouvert concernant les critères d'attribution de la licence afin d'avoir une harmonisation pour les deux zones. Il est proposé d'établir un classement distinct en fonction de la nature de la demande.

Les membres souhaitent que les armateurs ayant un réel projet d'achat de navire pour être armé au métier du filet, soient favorisés. La seule possibilité pour favoriser ce type de demande est de filtrer par la détention d'AEP zone cabillaud et d'ANP sole.

Un long débat est ouvert sur les attributions de licence pour des navires n'ayant pas d'AEP zone cabillaud. Il convient d'accepter les demandes même dans le cadre de projet mais il faut favoriser les armateurs ayant obtenus une AEP zone cabillaud sous peine que son droit de pêche soit perdu en cas de non utilisation de celui-ci.

Des choix sont donc proposés afin de favoriser l'armateur :

- ayant les droits de pêche adéquats,
- souhaitant être armé principalement au métier du filet,
- de pêche artisanale en limitant le nombre de navire par armateur à deux navires.



Critères	Durée	Points
Expérience professionnelle à la pêche de	plus de 24 mois	+2points
	de 12 à 24 mois	+1point
Expérience de patron à la pêche de	plus de 24 mois	+2points
	de 12 à 24 mois	+1point
Titulaire du brevet de commandement à la pêche validé requis pour la catégorie de navigation envisagée :		+2 points

Classement en fonction de :

- priorité art dormant (l'armateur qui dispose d'une licence coquille Saint Jacques ou d'une AEP zone cabillaud métier du chalut, sera classé obligatoirement après les demandeurs demandant uniquement des licences arts dormants),
- +1point pour l'armateur détenteur d'une AEP zone cabillaud métier du filet et du trémil pour le navire demandeur,
- +1point pour l'armateur détenteur d'une ANP sole métier du filet
- classement en fonction du nombre de licences pour le dit navire (classement prioritaire pour les armateurs ayant moins de licences),
- classement en fonction du nombre de navire dont l'armateur demandeur est propriétaire (classement favorable pour les armateurs ayant moins de navire),
- antériorité de la demande

La délibération sera affinée en groupe de travail afin d'être présentée au Conseil du CRPMEM de Normandie.

3. Actualités sur les Mesures techniques européennes

L'actualité européenne concerne :

- la réforme des mesures techniques,
- la mise en place de l'obligation de débarquement,
- les réflexions liées à l'adoption de plan de gestion pluriannuels multi-espèces

COM	Conseil	Parlement
	Titre : filets fixes et <u>dérivant</u>	Titre : filets fixes et <u>dérivant</u>
Maillage de réf : 120 mm		
100 mm - Toute zone - sole + ENTAC	100mm - poissons plat (50%) + ENTAC (50%) Pêcherie ciblant l'églefin, merlan, bar, limande (70%)	
50 mm - toute zone - petits pélagiques	Pêcherie ciblant le rouget (30%)	Pêcherie ciblant le rouget (30%)

Un rappel de la suppression en 2016 du quota d'effort de pêche du plan cabillaud est fait.

Les professionnels s'accordent sur la venue de manière plus importante de senneurs en Manche Est. Il est nécessaire d'obtenir un plan de gestion pertinent pour la préservation des ressources halieutiques en Manche Est avec une limitation de l'effort de pêche.

Le CRPMEM de Normandie reste vigilant sur ces questions.

4. Bar

Une présentation de l'évolution réglementaire pour la pêche du Bar est faite.

Le CRPMEM de Normandie est à l'initiative des propositions retenues par la Commission Européenne et au niveau du CNPMEM pour les fileyeurs.

L'objectif était de garantir :

- une quantité allouée de bar par navire et par an qui soit cohérente par rapport à l'activité polyvalente des fileyeurs,
- sécuriser les ventes de navires.

Métiers du filet (hors GND) :

Règlement TAC et Quotas 2017/2018

Navires autorisés = navires ayant pêchés du bar (dès le 1^{er} kilo) pendant la période de référence

uniformisation de la gestion

Licence Bar du CNPMM :

Navire ayant pêché plus d'1 tonne

Fusion des deux systèmes en maintenant le régime des licences bar.

Obligation imposée par l'UE d'avoir la licence exprimée en capacité. **Choix des kw**

Métiers de l'hameçon :

Règlement TAC et Quotas

Navires autorisés = navire ayant pêché du bar (dès le 1^{er} kilo) pendant la période de référence

Licence « pêche ciblée » : pour les navires titulaires d'une licence bar 2017/2018 et figurant sur la liste des navires dérogataires

En kw

Licence Bar du CNPMM :

Navire ayant pêché plus de 1 tonne

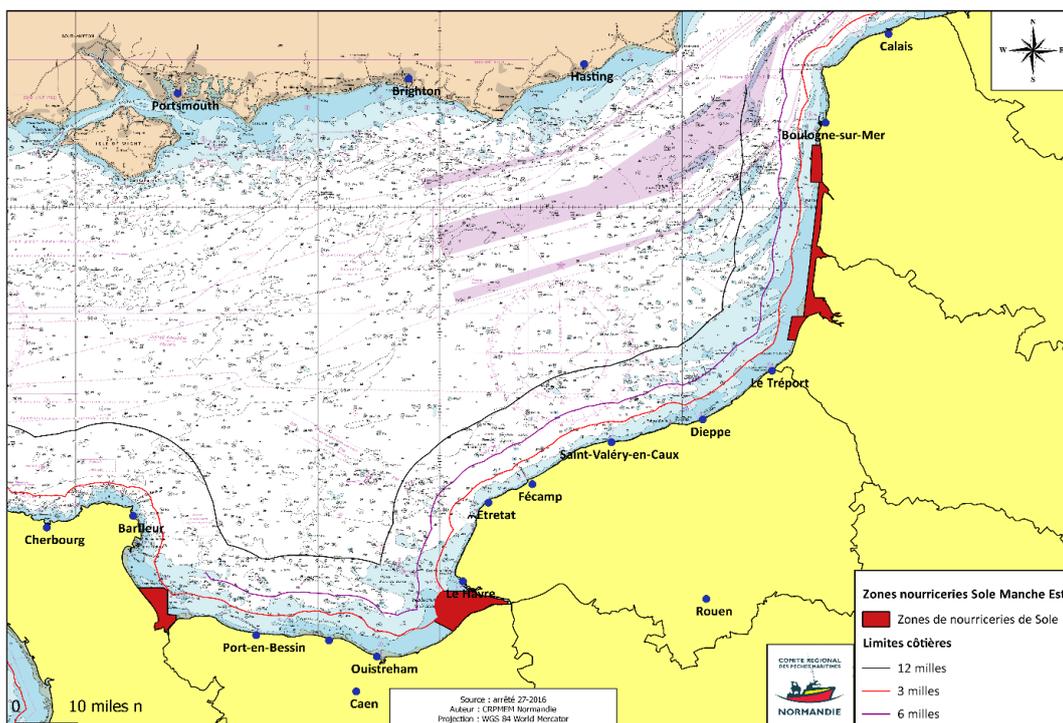
Licence « pêche accessoire » pour les navires autorisés à pêcher du bar dans la limite de 1 tonne par an

Les demandes de captures de bar allouées pour les métiers de l'hameçon ne correspondent pas à ce qui a été octroyée par la Commission Européenne.

5. Sole

Il est rappelé les dispositions de la réglementation concernant la pêche des soles.

Zones de nurseries baie de Veys, baie de Seine Orientale et Haut-de-France



ANP sole Manche Est obligatoire est délivrée au couple Armateur/navire tous les ans, pêchant plus de 300kg de sole commune

Engins concernés : Chalut de fond, Chalut à perche et Filets.

Mesures techniques :

- 25 cm
- VMS (excepté navires non pontés),
- zones de nurricerie,
- obligation du 80mm lorsque les quantités de sole, de plie, de merlu, de cardine, de merlan et de barbue excèdent 70% de leurs captures au cours d'une campagne de pêche,
- longueur maximale des filets utilisés est de 1km de filet par mètre de navire

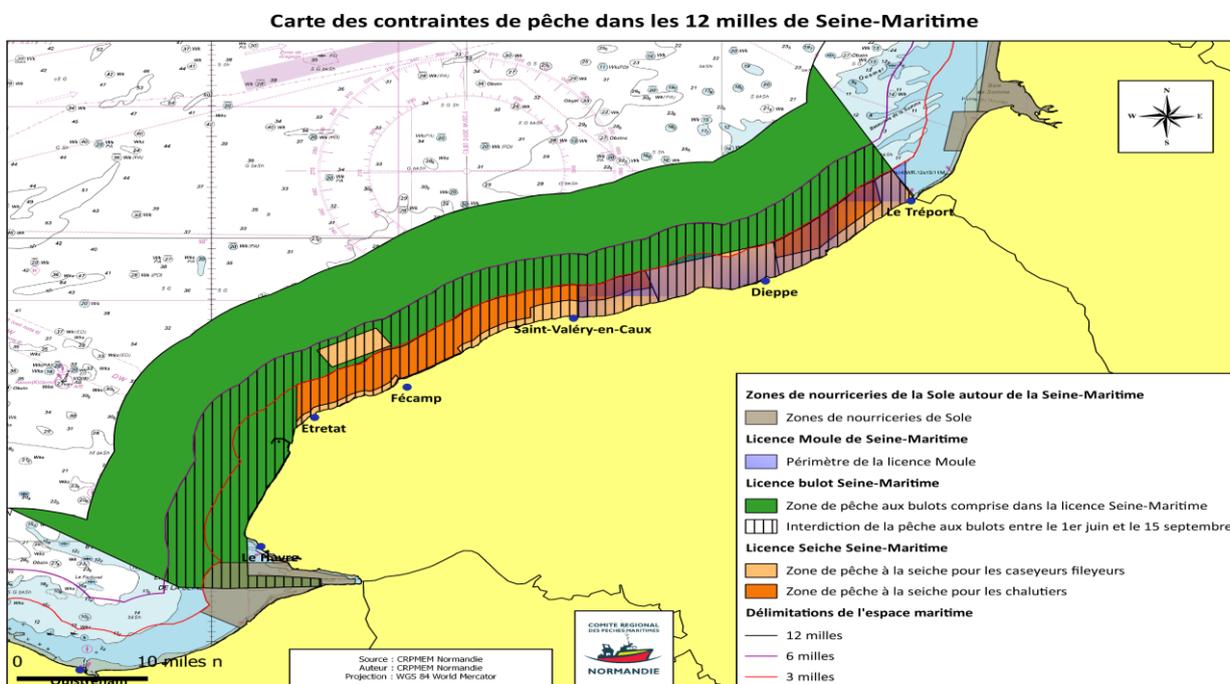
Une présentation du programme SMAC est faite, elle sera jointe avec le CR aux membres de la commission.

Il est fait un rappel de l'importance de prévenir la pêche de sole marquée.

6. Cohabitation

La cohabitation pendant la période de pêche de la coquille Saint Jacques a été difficile dû au changement de règlementation soudain concernant les zones de pêche ouverte. Il faudra une anticipation pour la prochaine campagne avec un calendrier qui doit être respecté.

Concernant la pêche de la seiche, il est regrettable que les chalutiers accusent les fileyeurs de la fermeture de la zone de Fécamp ainsi que des autres dispositions qui ont été retenues. Il s'agissait d'une demande de la DIRM de limiter les dérogations de chalutage dans les 12 milles. Cette demande était relativement ancienne. Les fileyeurs sont victimes de représailles suite à cette modification de règlementation.



Conclusions :

Il est décidé de se réunir en GT afin d'affiner les critères d'attribution de licence fileyeur.

**Le Président
du CRPMEH Normandie
Dimitri ROGOFF**